



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-475-04

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-475 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Résolution 2026-04-52

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas a adopté le *Règlement sur les permis et certificats numéro 2009-475* le 4 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est habilitée, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à modifier ledit règlement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur du règlement 2024-147A modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) impose à la Municipalité l'obligation d'adopter tout règlement de concordance requis, et ce, dans un délai maximal de six (6) mois;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit apporter certaines modifications au *Règlement sur les permis et certificats numéro 2009-475* afin d'assurer sa concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère opportun d'exiger des documents spécifiques lors d'une demande de permis relative aux éoliennes commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par Michel Sanscardier lors de la séance du conseil municipal tenue le 07 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Michel Sanscartier et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le projet de règlement 2009-475-04 modifiant le règlement sur les permis et certificats 2009-475 ; qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et doit être interprété comme tel.

ARTICLE 2

Le présent règlement vise exclusivement à modifier des dispositions du *Règlement sur les permis et certificats numéro 2009-475*.

ARTICLE 3

L'**article 5.1** est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« *Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment ou d'éolienne commerciale est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.* »

ARTICLE 4

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 5.3.1 se lisant comme suit :

« 5.3.1 - Documents et renseignements requis pour la construction d'éoliennes commerciales.

Quiconque désire entreprendre toute construction visant, non limitativement, l'implantation ou le démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien doit obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. Chaque construction, chaque éolienne, chaque mât de mesure, chaque poste de raccordement, poste de transformation, sous-station électrique, bâtiment de contrôle, bâtiment d'accueil ou autre structure de même nature étant considéré comme un projet séparé.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) *Une entente, préalablement signée avec la Municipalité, qui confirme :*
 - a. *les redevances financières dues à la Municipalité et ce, pour chaque construction ;*
 - b. *les conditions de remise en état des routes à utiliser pour implanter les éoliennes et leurs équipements ;*
- b) *La coordonnée géographique de la localisation précise de chaque construction ;*
- c) *L'autorisation écrite du propriétaire particularisée à chaque construction ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne et ses équipements à construire. L'autorisation doit être récente soit au maximum 45 jours avant la réalisation du projet ;*
- d) *Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du MELCCFP, le cas échéant ;*
- e) *Une copie conforme de l'avis de conformité de la CPTAQ, le cas échéant ;*
- f) *Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie produite ainsi que la distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :*
 - a. *À toute habitation ;*
 - b. *À tout périmètre d'urbanisation, toute zone de villégiature ;*
 - c. *À l'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu ;*
 - d. *Aux lacs et cours d'eau ;*
 - e. *À tout sentier récréatif ;*
 - f. *À toute ligne de terrain d'une propriété voisine ;*
 - g. *À tout site récréatif et touristique ;*
 - h. *À tout bâtiment d'élevage ;*
 - i. *À tout îlot déstructuré accordé en vertu de l'article 59 ;*
 - j. *À tout puits et prise d'eau ;*
 - k. *À toute tour et autre structure de télécommunication ;*
 - l. *La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain ;*
 - m. *La distance entre les éoliennes et tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie ;*
 - n. *Toutes autres distances requises pour assurer la conformité au règlement de zonage.*

Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;

- g) *Une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des éléments identifiés au Règlement de zonage, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MELCC;*

- h) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau de transport;
- i) Un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
- a. Sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
- b. La ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site et le tracé retenus sont les meilleurs.
- j) L'échéancier prévu de réalisation des travaux et le coût estimé des travaux;
- k) Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;
- l) L'exploitant doit constituer, dès sa demande de permis de construction, une réserve financière post-fermeture. Cette réserve financière post-fermeture est constituée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable tirée au bénéfice de la municipalité et d'un montant suffisant pour couvrir tous les frais pour le démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation, tel qu'exigé par le Règlement de zonage. L'originale de cette lettre de garantie bancaire irrévocable est fournie à la municipalité au moment de la demande de permis de construction.

Si nécessaire, l'inspecteur en bâtiment peut exiger tout renseignement supplémentaire requis pour l'étude de la demande. »

ARTICLE 5

L'article 5.5 est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, du texte suivant :

« Construction d'éoliennes commerciales :

- Éolienne : 1 000 \$ par éolienne
- Poste de raccordement et autres constructions accessoires : 500 \$ par construction
- Démantèlement : 250 \$ par éolienne
- Mât de mesure : 250 \$ par construction
- Démantèlement d'un mât de mesure : 100 \$ par construction. »

ARTICLE 6

Le premier alinéa de l'article 5.7 est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de la phrase suivante :

« [...] Ce délai est porté à 90 jours dans le cas d'une demande de permis de construction relative à une éolienne commerciale ou ses constructions accessoires. »

ARTICLE 7

Le second alinéa de l'article 5.7 est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de la phrase suivante :

« [...] La durée de validité pour un permis de construction est portée à 2 ans dans le cas d'un permis de construction relatif à une éolienne commerciale ou ses constructions accessoires. »

ARTICLE 8

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

« Signature »

Jean-Pierre Bordeleau
Maire

« Signature »

Marie-Claude Jean
Directrice générale et greffière-trésorière